

Eglises des villes, églises rurales, un héritage en partage



Palais de Chaillot, 26/27 juin 2008

Madame la Ministre,

Monsieur le Président,

Mesdames, Messieurs,

1. L'initiative de ce Colloque coïncide avec une volonté convergente de la part de la Conférence des Evêques de France qui a jugé bon, en novembre dernier, de constituer un groupe de travail sur l'avenir des églises de France. Les pouvoirs publics, le monde associatif, et l'opinion sont à juste raison alertés par le devenir de notre immense patrimoine culturel. Nous sommes concernés en tant que bénéficiaires de l'affectation, clef de voûte du dispositif légal français. Nous souhaitons travailler en partenaires tant avec l'Etat et les collectivités territoriales qu'avec les associations qui œuvrent pour une meilleure mise en valeur de ce patrimoine. En tant que citoyens, les pratiquants qui utilisent régulièrement les églises partagent le souci de la qualité du patrimoine national et de sa préservation. Si l'avenir de nos églises nous interpelle comme citoyens, j'ajouterais qu'il nous concerne aussi en tant qu'hommes, car les édifices religieux sont, dans nos paysages urbains ou ruraux, des lieux qui manifestent une dimension inhérente à tout être humain, celle de l'intériorité, de la spiritualité, de l'appel de la transcendance, qui suggère que la société vit aussi de valeurs autres que les valeurs marchandes.

La question de la préservation et de la meilleure utilisation de ce patrimoine se pose de manière très diverse selon les contextes. Notre attention porte surtout sur les milliers d'églises rurales situées dans de très petites communes qui ne sont pas souvent utilisées et pour l'entretien desquelles manquent les ressources.

2. Dans notre pays, les communes ont à cœur de maintenir en état et de restaurer leurs églises. Même si la pratique religieuse baisse, le lien affectif avec l'église du village reste profondément ancré dans les cœurs. Il relève de l'univers symbolique. L'église est la mémoire de la collectivité locale. Souvent elle est proche du cimetière. C'est là que les ancêtres ont reçu leur sépulture, que se sont déroulés les grands moments de l'existence : le baptême, la communion, le mariage, puis les funérailles des proches. L'église est souvent le seul édifice qui atteste l'histoire de la commune. Elle est mémoire du passé, ouverture sur un ailleurs auquel nul n'est insensible.

Pour les croyants, l'église de pierre est la manifestation de l'Eglise peuple de Dieu rassemblé. Pour un cercle plus large que les croyants, c'est un espace autre que celui des échanges de la vie ordinaire, qui permet une halte, un ressourcement, une contemplation, une échappée, une bouffée de silence.

En un temps où se manifeste le besoin de retrouver ses racines, son identité, la présence de l'église du village sécurise.

3. Vous êtes en droit de connaître le point de vue de l'affectataire sur l'utilisation actuelle des édifices du culte catholique dans notre pays. On admet qu'il existe environ 45000 églises paroissiales, dont 80 % se situent en milieu rural. Les églises rurales se répartissent pour 10 % dans des communes de moins de 200 habitants, et pour 75 % dans des communes de moins de 3000 habitants. Cette réalité léguée par l'histoire est à analyser en fonction de trois mutations : l'exode rural qui a dépeuplé les campagnes et accroît les populations urbaines et périurbaines ; la diminution de la pratique religieuse ; et j'ajoute l'évolution des mentalités par rapport au patrimoine en général et au patrimoine religieux en particulier.

Le défi est plus évident dans le milieu rural que dans les villes. Ces dernières affrontent un autre défi, celui de faire face à une population en expansion et donc à l'aménagement de nouveaux lieux de culte ou de relais paroissiaux. Ces nouvelles constructions sont à la charge des associations diocésaines, qui peuvent bénéficier de baux emphytéotiques et de garanties d'emprunt de la part des collectivités publiques. On peut indiquer ici que certaines associations diocésaines ont été contraintes de vendre des églises qu'elles ne pouvaient plus entretenir.

4. Les changements intervenus dans la vie de l'Eglise depuis quarante ans sont connus. Ils ont une incidence sur l'aménagement liturgique des lieux de culte. Les bâtiments de France ont facilité ces aménagements dans les cathédrales. Des solutions ont été trouvées pour les églises communales. La baisse du nombre de prêtres desservant les paroisses a eu pour effet le regroupement des paroisses allant quelquefois jusqu'à inclure une quarantaine de clochers. Ces ensembles paroissiaux ont souvent été constitués en concomitance avec les communautés de communes, qui concernent aujourd'hui 95 % des communes françaises. Mais les regroupements paroissiaux et communaux ne coïncident pas nécessairement.

Le droit canonique prévoit la possibilité d'associer à l'exercice de la charge pastorale d'une paroisse un diacre ou un groupe de laïcs, c'est cependant toujours un prêtre qui en est le modérateur. A ce titre, c'est lui l'interlocuteur des pouvoirs publics. Même lorsqu'il est entouré d'une équipe d'animation paroissiale, le curé seul est reconnu par la jurisprudence comme l'affectataire qui est toujours une personne physique.

Depuis une quarantaine d'années, l'Eglise catholique a, en outre, rétabli le ministère des diacres permanents. Il leur appartient de présider certaines célébrations et d'administrer des sacrements comme le baptême, d'assister au mariage canonique, ou de présider des funérailles. D'autres réunions communautaires peuvent être animées par un membre laïc de la communauté comme des Assemblées Dominicales en Attente de Prêtre ou des Funérailles. De nombreux mouvements d'Eglise sont dirigés par des laïcs. Ils peuvent tenir des réunions de prière dans les églises.

Le changement majeur dans le paysage culturel catholique est évidemment la baisse de la pratique. Des sociologues ont parlé de « rupture de tradition » dans les années 1965-1975. Aujourd'hui on n'oppose plus la foi et l'expression culturelle de la foi, l'Eglise communauté et l'église de pierre construite pour rassembler la communauté. Il n'empêche que la pratique dominicale, même diminuée, est l'activité libre la plus suivie en France, et que nos communautés sont vivantes et accueillantes, attachées à leurs églises et à leurs racines.

5. Les communautés affectataires jouissent en France d'une protection juridique remarquable. Nous n'ignorons pas que dans la plupart des pays européens les bâtiments culturels sont la propriété des Eglises, leur entretien étant à leur charge. Nous mesurons ce que représenterait la charge des 45000 lieux de culte, dans les conditions financières de l'Eglise en France aujourd'hui. La première chance de survie de notre patrimoine culturel est qu'il appartient à l'Etat et aux communes. Cette situation n'est remise en cause par personne. Elle est d'ailleurs cohérente avec notre histoire. La Révolution a confisqué les biens du clergé et les a transférés à la nation, à charge pour elle de les entretenir et de les mettre à la disposition des citoyens qui désirent en faire usage.

Le principe de l'affectation légale, gratuite, permanente et perpétuelle des églises à l'exercice public du culte fonde leur domanialité publique. La jurisprudence du Conseil d'Etat et les toutes récentes notes ministérielles rappellent qu'un édifice affecté au culte ne peut être utilisé à d'autres fins, que le propriétaire n'en a pas la jouissance, et que toute activité non culturelle exercée à l'intérieur de ce lieu doit être compatible avec sa nature et recueillir l'avis favorable de son affectataire. La proposition d'une double affectation, culturelle et culturelle, ne nous paraît pas envisageable. Elle réclamerait un changement législatif et serait parfaitement ingérable. Là où un manque d'information peut expliquer des suggestions exprimées en ce sens, il convient de mieux faire connaître la loi et de s'y tenir ; La loi et la jurisprudence observent qu'un édifice culturel doit être considéré pour ce qu'il est. Il n'est ni une salle de spectacle, ni un musée, ni un bâtiment quelconque. Il est un édifice religieux, un signe de transcendance dans notre société sécularisée ; Pour les uns un témoin du passé, pour d'autres un lieu de prière, de recueillement, de célébration toujours actuel, il est un monument digne d'être considéré pour ce qu'il est.

6. Nous sommes bien conscients qu'il faudra sans doute trouver de nouvelles ressources pour sauver notre patrimoine culturel, surtout dans le milieu rural. Nous ne pouvons que nous réjouir de l'attachement que communes, population et élus manifestent pour leur église. On n'a sans doute jamais autant restauré d'églises que ces dernières décennies. Ce point mérite d'être souligné. **Depuis trente ans on est surtout préoccupé de restaurer. Il s'agit maintenant d'utiliser de la meilleure manière ces églises, de justifier l'effort déployé pour leur redonner tout leur éclat.**

Comme affectataires nous suggérons trois pistes.

a/ Il nous appartient de faire davantage vivre nos églises. Leur destination première – lieu de recueillement pour tous, lieu de prière pour les croyants, de célébrations pour les pratiquants – l'église doit remplir d'abord cette tâche. Nous rappelons que le culte ne se réduit pas aux célébrations liturgiques mais qu'il recouvre une notion que la loi de 1907

appelle « la pratique de la religion ». Cette vision élargie de l'activité religieuse dans le lieu de culte inclut toutes les formes de prière personnelle ou communautaire, mais aussi les moments de catéchèse, y compris par la visite guidée à caractère spirituel.

Nous avons souligné plus haut qu'il n'était plus possible d'imaginer un prêtre par clocher. Mais ce n'est pas la présence du prêtre qui fait qu'un acte est qualifié de cultuel. Il existe aussi d'innombrables groupes de prière qui ont vocation à utiliser l'église paroissiale. Au près de chaque clocher existe une personne relais qui peut aussi guider la prière à heures fixes, sans oublier de sonner les cloches. En de nombreux endroits, des personnes se rassemblent pour prier la liturgie des heures. L'église doit aussi être accessible pour le recueillement individuel.

L'église doit rassembler la communauté lors du passage du prêtre, pour les messes dominicales, celles du samedi soir ou celles de semaine, pour des baptêmes, des mariages, des obsèques. Mais aussi pour d'autres formes de culte. Pour faire vivre les églises, nous encourageons leur utilisation ou réutilisation systématique. Il paraît important qu'une église soit ouverte à heures fixes, avec si possible une présence et un gardiennage. Des bénévoles assurent l'ouverture et la fermeture des églises. Les œuvres d'art doivent être sécurisées. Leur valeur ne devrait pas dissuader d'ouvrir les édifices à qui veut venir les admirer, puisqu'elles sont faites pour cela.

Dans les villages on suggère de créer des événements en relation avec l'année liturgique : monter une crèche dans l'église pour le temps de Noël ; organiser une célébration pénitentielle le mercredi des cendres, un chemin de croix le vendredi saint ; célébrer le temps festif de Pâques autour du cierge pascal ; inviter à venir y prier le chapelet les mois de mai et d'octobre.

b/ Nous sommes ouverts à la mise à disposition, dans le strict cadre de la loi, des églises pour des manifestations ponctuelles de type culturel. L'accord préalable de l'affectataire est toujours requis pour l'organisation d'un concert ou d'une exposition. L'affectataire pourra s'entourer de l'avis compétent de la Commission diocésaine d'Art sacré. Toute manifestation non culturelle doit être compatible avec le caractère propre du lieu, et doit faire l'objet d'un contrat écrit entre l'affectataire et l'organisateur. La sacralité du lieu et de son mobilier, notamment de l'autel, doit être respectée. Il existe des demandes types d'autorisation pour l'organisation de concerts ou d'expositions. Il faut aussi éviter que ne soient exécutées des pièces qui ne figurent pas au programme soumis au préalable.

La commune ne peut réquisitionner l'église pour des manifestations culturelles. La circulaire des ministres de l'intérieur de mai 2008 *, rédigée pour les cathédrales vaut aussi, selon ses propres termes, pour les églises communales. Les conditions auxquelles un droit d'entrée peut être demandé sont précisées, ainsi que les responsabilités en matière de sécurité.

Les églises, surtout celles qui se distinguent par leur valeur architecturale, peuvent donc, dans certains cas, servir d'écrin à des manifestations culturelles. Les communautés affectataires sont heureuses de les partager avec des publics qui autrement ne fréquentent pas les lieux de culte. L'église communale remplit ainsi une fonction de rassemblement et de rayonnement culturel compatible avec sa destination première.

c/ Une troisième piste est la mise en valeur des églises qui ont un intérêt architectural et artistique. De telles églises sont souvent classées ou inscrites au patrimoine, mais pas

toujours. Une réflexion sur l'extension de la protection aux édifices qui recèlent de vrais trésors artistiques paraît souhaitable. Les Commissions d'Art sacré de beaucoup de diocèses ont déjà élaboré, en collaboration avec le Conseil Général ou les communes, des guides très complets. D'autres ont mis au point avec la Pastorale des Réalités du Tourisme et des Loisirs des itinéraires touristiques, proposant des visites thématiques avec guides formés au langage de l'architecture religieuse.

Il s'avère que de très nombreuses églises, même d'époque médiévale, avec peintures murales, retables, statuaire, vitraux de remarquable qualité artistique ne sont ni inscrites ni classées. Un élargissement de la protection au titre des monuments historiques, assortie d'une nouvelle source de financement de la mise en sécurité des œuvres d'art, assurerait mieux l'avenir des édifices.

7. Notre attention devra porter tout particulièrement sur les édifices non classés, appartenant à de petites communes, sans moyens pour les restaurer et sans fidèles pour les animer. Des solutions devraient être envisagées au cas par cas, dans le souci de sauver l'édifice. La démolition provoque toujours un traumatisme durable. Désaffecter et destiner une église à une finalité autre que celle pour laquelle elle a été construite, aussi.

Madame la Ministre, Mesdames, Messieurs, le sauvetage de notre patrimoine culturel est une œuvre à laquelle tous nos concitoyens sont sensibles. A titre divers ils sont tous attachés à ce que demeurent et soient rendus accessibles ces lieux d'élévation spirituelle, d'art et de convivialité. Pour sa part, l'Eglise catholique affectataire de ces édifices s'engage, autant qu'elle le pourra, à les faire vivre conformément à leur vocation spécifique.

+Roland Minnerath
Archevêque de Dijon

- Remplacée par la circulaire du 29 juillet 2011